

Secrétariats d'Etat au Commerce et à l'Industrie et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Vu le décret n° 59-112 du 25 avril 1959 (12 chaoual 1378), fixant le statut des ingénieurs des travaux de l'Etat;

Vu le décret n° 59-113 du 25 avril 1959 (12 chaoual 1378), relatif au classement hiérarchique des ingénieurs des travaux de l'Etat;

Vu la loi n° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1959-1960;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les grades d'Ingénieur en Chef des Services Agricoles, d'Ingénieur en Chef du Génie Rural et d'Ingénieur en Chef de l'Hydraulique et des Aménagements Ruraux sont transformés en grade d'Ingénieur en Chef.

ART. 2. — Le grade d'Ingénieur du Génie Rural et d'Ingénieur des Forêts est transformé en grade d'Ingénieur Principal.

ART. 3. — Les grades d'Ingénieur des Travaux Publics, d'Ingénieur des Travaux Ruraux, d'Ingénieur Adjoint des Travaux Ruraux, d'Ingénieur Principal des Travaux des Forêts, d'Ingénieur des Travaux des Forêts, d'Ingénieur Principal des Services Agricoles, d'Ingénieur des Services Agricoles, d'Ingénieur Principal des Travaux Agricoles et d'Ingénieur des Travaux Agricoles, sont transformés en grade d'Ingénieur des Travaux de l'Etat.

ART. 4. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*, et qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1959.

Fait à Tunis, le 11 août 1959 (6 safar 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

A) Ingénieurs des Travaux Ruraux et Ingénieurs Adjoins des Travaux Ruraux

REMUNERATION DES FONCTIONNAIRES

Décret N° 59-225 du 11 août 1959 (6 safar 1379), relatif au reclassement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 58-60 du 29 mai 1958 (10 doui kaada 1377), concernant le régime de rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des Etablissements Publics et des Communes, telle qu'elle a été complétée par la loi n° 58-101 du 7 octobre 1958 (23 rabia I 1378);

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des Fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-1 du 6 janvier 1959 (25 djoumada II 1378), fixant les règles de recrutement des ingénieurs en chef et ingénieurs principaux;

Vu le décret n° 58-265 du 8 octobre 1958 (21 rabia I 1378), relatif au classement hiérarchique de certaines catégories de fonctionnaires des Secrétariats d'Etat au Commerce et à l'Industrie et aux Travaux Publics et à l'Habitat;

Vu le décret n° 59-112 du 25 avril 1959 (12 chaoual 1378), fixant le statut des ingénieurs des travaux de l'Etat;

Vu le décret n° 59-113 du 25 avril 1959 (12 chaoual 1378), relatif au classement hiérarchique des ingénieurs des travaux de l'Etat;

Vu la loi n° 59-42 du 30 mars 1959 (20 ramadan 1378), portant fixation du budget ordinaire pour la gestion 1959-1960;

Vu le décret n° 59-224 du 11 août 1959 (6 safar 1379), portant transformation de grades de certains corps d'ingénieurs du Secrétariat d'Etat à l'Agriculture;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Les Ingénieurs des Travaux Ruraux, les Ingénieurs Adjoins des Travaux Ruraux, les Ingénieurs Principaux des Travaux des Forêts, les Ingénieurs des Travaux des Forêts, les Ingénieurs Principaux des Services Agricoles, les Ingénieurs des Services Agricoles, les Ingénieurs Principaux des Travaux Agricoles et les Ingénieurs des Travaux Agricoles en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés, à compter du 1^{er} avril 1959, dans le grade d'Ingénieur des Travaux de l'Etat, conformément aux tableaux de correspondance ci-après, avec maintien, pour ordre, de l'ancienneté acquise dans la classe ou échelon de leur ancien grade.

ANCIEN GRADE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	OBSERVATIONS
<i>Ingénieur des Travaux Ruraux</i>		<i>Ingénieur des Travaux de l'Etat</i>		
Classe exceptionnelle.....	450	Classe exceptionnelle (1) :		1. — Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif.
		Echelon unique.....	550	2. — Les Ingénieurs Adjoins des Travaux Ruraux de la 4 ^e classe, titulaires, en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés à titre transitoire et personnel dans un « échelon spécial » (indice 300) substitué à l'échelon stagiaire (indice 300).
1 ^{re} classe.....	430	Classe normale :		Ils évolueront dans leur nouveau grade conformément à la cadence d'avancement prévue pour les Ingénieurs des Travaux de l'Etat.
2 ^e classe.....	400	7 ^e échelon.....	510	
3 ^e classe.....	375	6 ^e échelon.....	480	
4 ^e classe.....	350	5 ^e échelon.....	450	
		4 ^e échelon.....	420	
<i>Ingénieur adjoint des Travaux Ruraux</i>				
1 ^{re} classe.....	325	3 ^e échelon.....	390	
2 ^e classe.....	300	2 ^e échelon.....	360	
3 ^e classe :		1 ^{er} échelon.....	330	
après 1 an.....	275	1 ^{er} échelon.....	330	
avant 1 an.....	250			
4 ^e classe :		Stagiaire (2).....	300	
après 1 an.....	250	Stagiaire.....	300	
avant 1 an.....	225			
<i>Ingénieur stagiaire.....</i>	225	<i>Elève Ingénieur.....</i>	225	

B) *Ingénieurs Principaux des Travaux des Forêts*
et *Ingénieurs des Travaux des Forêts*

ANCIEN GRADE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	OBSERVATIONS
<i>Ingénieur Principal des Travaux des Forêts</i>		<i>Ingénieur des Travaux de l'Etat</i>		
Classe exceptionnelle.....	450	Classe exceptionnelle ⁽¹⁾		1. -- Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif.
		Echelon unique.....	550	2 et 3. -- Les Ingénieurs des Travaux des Forêts de 2 ^e classe -- 2 ^e échelon ou 1 ^{er} échelon, titulaires, en fonction à la date d'effet du présent décret sont reclassés à titre transitoire et personnel dans un « échelon spécial » (indice 380) substitué à l'échelon stagiaire (indice 300).
		Classe normale :		Ils évolueront dans leur nouveau grade conformément à la cadence d'avancement prévue pour les Ingénieurs des Travaux de l'Etat.
3 ^e échelon.....	430	7 ^e échelon.....	510	
2 ^e échelon.....	415	6 ^e échelon.....	480	
1 ^{er} échelon.....	400	5 ^e échelon.....	450	
<i>Ingénieur des T. F. de 1^{re} classe :</i>				
3 ^e échelon.....	380	4 ^e échelon.....	420	
2 ^e échelon.....	350	3 ^e échelon.....	320	
1 ^{er} échelon.....	325	2 ^e échelon.....	360	
<i>Ingénieur des T. F. de 2^e classe</i>				
3 ^e échelon.....	300	7 ^e échelon.....	330	
2 ^e échelon (2).....	275	Stagiaire.....	300	
1 ^{er} échelon (3).....	250	Stagiaire.....	300	
<i>Ingénieur élève</i>				
Echelon unique.....	225	Elève ingénieur.....	225	

C) *Ingénieurs Principaux des Services Agricoles*
et *Ingénieurs des Services Agricoles*

SITUATION ACTUELLE		SITUATION NOUVELLE		OBSERVATIONS
GRADE	INDICE	GRADE	INDICE	
<i>Ingénieur Principal des Services Agricoles</i>		<i>Ingénieur des Travaux de l'Etat</i>		
		Classe exceptionnelle ⁽¹⁾		(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif.
4 ^e échelon.....	510	Echelon unique.....	550	(2) Les Ingénieurs-élèves des S.A. en fonction à la date d'effet du présent décret continueront à bénéficier, à titre personnel, du traitement correspondant à l'indice 250.
		Classe normale :		
3 ^e échelon.....	490	7 ^e échelon.....	510	
2 ^e échelon.....	455	6 ^e échelon.....	480	
1 ^{er} échelon.....	420	5 ^e échelon.....	450	
<i>Ingénieur des Services Agricoles</i>				
5 ^e échelon.....	435	5 ^e échelon.....	450	
4 ^e échelon.....	405	4 ^e échelon.....	420	
3 ^e échelon.....	375	3 ^e échelon.....	390	
2 ^e échelon.....	340	2 ^e échelon.....	360	
1 ^{er} échelon.....	300	1 ^{er} échelon.....	330	
Stagiaire.....	270	Stagiaire.....	300	
Ingénieur élève.....	250	Elève ingénieur.....	225	
	(2)			

D) Ingénieurs Principaux des Travaux Agricoles
et Ingénieurs des Travaux Agricoles

ANCIEN GRADE	INDICE	NOUVEAU GRADE	INDICE	OBSERVATIONS
<i>Ingénieur Principal des Travaux Agricoles</i>		<i>Ingénieur des Travaux de l'Etat</i>		(1) Classe exceptionnelle réservée à 10 % de l'effectif.
Classe exceptionnelle.....	450	Classe exceptionnelle (1) :		(2) Les Ingénieurs des Travaux Agricoles de 2 ^e échelon, titulaires, en fonction à la date d'effet du présent décret sont reclassés à titre transitoire et personnel dans un « échelon spécial » (indice 300) substitué à l'échelon stagiaire (indice 300).
		Echelon unique.....	550	Ils évolueront dans leur nouveau grade conformément à la cadence d'avancement prévue pour les Ingénieurs des Travaux de l'Etat.
		Classe normale :		(3) Les Ingénieurs des Travaux Agricoles de 1 ^{er} échelon titulaires en fonction à la date d'effet du présent décret, sont reclassés à titre transitoire et personnel dans un « échelon spécial » (indice 300) substitué à l'échelon stagiaire (indice 300) à compter du jour de leur promotion dans le 2 ^e échelon de leur ancien grade d'Ingénieur des Travaux Agricoles.
4 ^e échelon.....	430	7 ^e échelon.....	510	
3 ^e échelon.....	400	6 ^e échelon.....	480	
2 ^e échelon.....	375	5 ^e échelon.....	450	
1 ^{er} échelon.....	350	4 ^e échelon.....	420	
<i>Ingénieur des Travaux Agricoles</i>				
5 ^e échelon.....	325	3 ^e échelon.....	390	
4 ^e échelon.....	300	2 ^e échelon.....	360	
3 ^e échelon.....	275	1 ^{er} échelon.....	330	
2 ^e échelon (2).....	250	Stagiaire.....	300	
1 ^{er} échelon (3).....	225	Elève-Ingénieur.....	225	

ART. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

ART. 3. — Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1^{er} avril 1959 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 août 1959 (6 safar 1379).

P. le Président de la République Tunisienne :

*Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,*

BAHI LADGHAM.

ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

Arrêté du Secrétaire d'Etat à la Présidence du 12 août 1959 (7 safar 1379), portant agrément de l'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis comme Etablissement d'Enseignement Supérieur.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959 (26 redjeb 1378), fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 59-112 du 21 avril 1959 (12 chaoual 1378), fixant le statut des ingénieurs des travaux de l'Etat et notamment son article 4;

Vu l'avis des Secrétaires d'Etat à l'Education Nationale et à l'Agriculture,

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — L'Ecole Supérieure d'Agriculture de Tunis est agréée comme Etablissement d'Enseignement Supérieur dont les anciens élèves, ayant terminé le cycle complet des études et ayant satisfait aux examens de sortie, peuvent être recrutés par voie de concours sur titres en qualité d'Ingénieur des Travaux de l'Etat.

Tunis, le 12 août 1959.

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.

CEREALES

Arrêté des Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture du 12 août 1959 (7 safar 1379), modifiant l'arrêté du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374), relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie.

Les Secrétaires d'Etat aux Finances et au Commerce et à l'Agriculture,

Vu l'arrêté du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374), relatif à la livraison et à la circulation des céréales en Tunisie;

Arrêtent :

ARTICLE UNIQUE. — La rédaction de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 25 mai 1955 (3 chaoual 1374) est modifiée ainsi qu'il suit :

« Article 4 (nouveau). — Dans l'ensemble de la Tunisie, tous les mouvements de céréales destinées à la semence ou à la consommation familiale, du producteur hors de l'exploitation et de tout détenteur légal de céréales, ne peuvent s'effectuer que sous le couvert d'un laissez-passer délivré suivant le cas, soit par le Service des Contributions Indirectes, au vu de l'autorisation émanant de la S.T.O.N.I.C. pour les céréales destinées à la semence, soit par le Gouverneur, pour les céréales destinées à la consommation familiale.

« Les livraisons d'organismes stockeurs à organismes stockeurs ou à industries utilisatrices ou à d'autres utilisateurs sont effectuées dans les mêmes conditions que les mouvements de céréales destinées à la semence ».

(Le reste sans changement).

Tunis, le 12 août 1959.

Le Secrétaire d'Etat aux Finances et au Commerce,

AHMED MESTIRI.

Le Secrétaire d'Etat à l'Agriculture,

ABDESSELEM KNANI.

Vu :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.